

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 15 décembre 2011**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mme De Saeger, Mme Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins;
MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme ~~Debuyck~~,
M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes ~~Arend~~, Van Linter, MM. Van Dam, ~~Au~~, Delvaux,
Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres;
M. Vanhove, Secrétaire communal.

12^e Objet : Taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur – Instauration.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant que les dispositifs de publicité visés par le présent règlement se distinguent des dispositifs de publicité en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de dispositifs de publicité des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des dispositifs de publicité revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) Le règlement se présente comme suit :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2012, 2013 et 2014 une taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

Dans l'hypothèse où un dispositif publicitaire particulier, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas visé par le présent règlement, il y aura lieu d'appliquer le règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires.

Article 2 :

§1. Pour l'application du présent règlement, les dispositifs publicitaires sont les dispositifs de publicité. On entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention;
- b) dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen;

§2. On entend par service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

§3. On entend par dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur : les dispositifs publicitaires dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dispositif publicitaire, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, par l'installateur du dispositif publicitaire, par l'annonceur et par la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

Article 4 :

Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur s'élève à 75,00 € par m² et par exercice.

Ce taux sera indexé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation; l'indice de base étant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Article 5 :

Application de la taxe :

- a) La taxe est due par dispositif publicitaire.
- b) §1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.
§2. Par exception au §1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.
- c) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.
- d) Pour les dispositifs publicitaires équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, le taux de la taxe est doublé.
- e) Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 6 :

Sont exonérés de la présente taxe :

- les dispositifs publicitaires de la Commune ou d'organismes créés par, ou subordonnés à la Commune;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour des événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la Commune et faisant l'objet d'une convention de partenariat;

Article 7 :

La Commune adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de cette taxe.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8 :

La non-déclaration dans le délai prévu à l'article 6 alinéa 1 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable ou la non transmission des éléments nécessaires à la taxation dans le délai prévu à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ladite notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 9 :

Les agents recenseurs de la Commune sont qualifiés pour procéder au recensement des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle-taxé est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 11 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,
s/Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 19 décembre 2011

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ